Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00735 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 9 juillet 2026,

comparant par Maître Sébastien Tosi, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2453 Luxembourg, 18-20, rue Eugène Ruppert,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par lui-même,

2) Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8080 Bertrange, 89, route de Longwy, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 4 mai 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) sur assignation du receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le RECEVEUR) qui se prévalait d'une créance de 6.957,20 euros. Maître Aline CONDROTTE (ci-après la CURATRICE) a été désignée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 9 juillet 2026, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui, d'après les éléments soumis à la Cour d'appel, n'a pas été signifié.

L'appelante n'a pas contesté la créance mais a affirmé qu'après des difficultés financières passagères, elle est en état de régler son passif.
Elle a sollicité le rabattement du jugement de faillite.

A l'audience des plaidoiries du 30 septembre 2026, la société SOCIETE2.) a fait plaider qu'elle avait payé, le 3 septembre 2026, ses créances et les frais et honoraires de la CURATRICE.

Elle s'est remise à la sagesse de la Cour d'appel concernant le bien-fondé de l'appel dans la mesure où le RECEVEUR et la CURATRICE affirmaient que les fonds ne leur étaient pas parvenus.

Le RECEVEUR soutient que la créance de l'administration des contributions directes n'a pas été réglée, de sorte qu'il s'oppose au rabattement de la faillite.

La CURATRICE s'oppose également au rabattement de la faillite, en l'absence d'actif permettant de payer la créance de l'administration des contributions directes, les frais d'administration de la faillite et ses honoraires.

Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) n'établit ni que les fonds, qu'elle affirme avoir transmis au RECEVEUR et à la CURATRICE, sont bien parvenus à ces derniers, ni qu'elle est en mesure de faire face à son passif.

Au vu des développements faits à l'audience et des pièces soumises concernant le passif de la faillite, la Cour d'appel retient que la société SOCIETE1.) était en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris**,**

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.